Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (1976)

**Heft:** 386

**Artikel:** Deux cas particuliers : l'agriculture et l'industrie d'exportation

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1023982

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

en fait à une pseudo-franchise que le Conseil fédéral a préféré imposer les biens de première nécessité à un taux réduit plutôt que de rétablir une liste soi-disant franche. L'imposition de ces biens au taux de 3 % assure ainsi au consommateur une charge fiscale réduite qui peut être contrôlée. Si l'on reprend l'exemple ci-dessus en admettant qu'il s'agit de médicaments, par exemple, l'on peut comparer les effets des deux régimes:

# A. EXONÉRATION

M. EXCILERATION	Le fisc encaisse	
1. Entreprises W, X, Y, Z: ventes 3000 + TVA 10 %	300	
2. Entreprise A: achats 3300 ventes 4300	· —	_
3. Entreprise B: achats 4300 ventes 6300		_
4. Entreprises C, D et E: achats 6300 ventes 7300	, <u> </u>	_

achats 6180

5. Prix payé

5. Prix payé

**B. TAUX RÉDUIT** Le fisc Le fisc encaisse restitue 1. Entreprises W, X, Y, Z: ventes 3000 + TVA 10 % 300 2. Entreprise A: achats 3000 + TVA 300 ventes 4000 + TVA 3 %, 120 180 3. Entreprise B: achats 4120 ventes 6000 + TVA 3 %, 180 60 4. Entreprises C, D et E:

ventes 7000 + TVA 3 %, 210

par le consommateur : 7210 francs.

par les consommateurs : 7300 francs.

### Une garantie

Le montant du taux réduit de 3 % a été fixé de manière à tenir compte forfaitairement des charges préalables d'impôt qui existeront sur les moyens de production et les investissements. L'exemple précédent peut donc paraître trop optimiste, sur un plan général. Toutefois, le système prévu permet au consommateur de ne pas payer plus que le taux réduit, quels que soient les investissements et les moyens de production mis en œuvre dans les secteurs économiques concernés. De ce point de vue, il lui offre donc une garantie par rapport à l'exonération.

## Un instrument plus souple

Est-il possible d'être pour ou contre la TVA après l'avoir abordée sous son angle technique? Par

**Deux cas particuliers:** l'agriculture et l'industrie d'exportation

— Le régime consenti aux agriculteurs (y compris la sylviculture, l'horticulture et les marchands de bétail) est une combinaison de l'exonération consentie à certains types d'entreprises et du taux réduit. Il s'agissait, en effet, de ne pas astreindre les entreprises agricoles à percevoir la TVA, tout en évitant que celle-ci ne devienne une taxe occulte. Le problème a été résolu en créant une sorte de « transparence » de l'entreprise agricole : celle-ci paie la TVA sur ses achats, elle ne prélève pas cet impôt auprès de ses clients mais reporte évidemment sur eux la charge préalable qu'elle a supportée. Ceux-ci, lorsqu'il s'agit de distributeurs contribuables, peuvent déduire une TVA calculée à 3 % (taux qui correspond forfaitairement aux charges préalables) de la TVA qu'ils facturent

rapport à l'Icha, elle est certainement un instrument plus souple, qui permet de mieux dominer la charge fiscale reportée sur le consommateur. Comme elle frappe une dépense plus étendue, elle peut-être considérée comme plus équitable. Toutefois, elle est d'une perception plus compliquée. Par rapport à une TVA idéale, l'exonération de certaines prestations (celles des banques, gestion de fortune, conseils juridiques, etc.) est manifestement regrettable. Mais la question primordiale demeure : veut-on accorder à la Confédération des ressources supplémentaires par le biais des impôts indirects, lui permettant ainsi de faire face aux tâches qui lui ont été confiées? Si la réponse est oui, alors le passage de l'Icha à la TVA paraît inéluctable. A partir de là, s'impose un débat politique. Nous le poursuivrons dans les prochains numéros de DP.

à leurs propres clients. L'effet cumulatif qu'aurait une exonération complète est donc évité et le consommateur ne supportera que la charge fiscale prévue par la loi. Le taux réduit de 3 % est applicable aux denrées alimentaires.

### La seule « franchise »

— Les exportations sont le seul cas où une franchise véritable de la TVA est accordée. Les entreprises exportatrices sont contribuables et doivent remettre des décomptes : elles peuvent donc récupérer les impôts préalables qu'elles ont payés; la TVA qu'elles seraient censées prélever auprès de leurs clients étrangers est percue au taux zéro. Les produits suisses parviennent ainsi sur les marchés étrangers sans être grevés d'impôt suisse sur la consommation et ne subiront que la charge fiscale du pays où ils seront vendus. Inversement, les importations qui proviennent de l'étranger, généralement franches d'impôts étrangers, seront soumises à la TVA suisse, comme la production nationale.